

Référence :

Direction dynamique économique et de l'emploi

Service économie

Marlène Gouyon

Courriel : marlene.gouyon@capissoire.fr

Tel : 04 73 55 94 56

Dispositif : Aide au commerce et
artisanat d'Agglo Pays d'Issoire

Bénéficiaire : XXX

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Spécifique au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente en cofinancement de l'aide régionale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale, modèles modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 du Conseil régional du 26 mars 2021 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ d'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de M. Bertrand BARRAUD, Président d'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/06/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération n° 2021/01/19-ECO d'Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2021 relative à la dernière modification du règlement d'attribution de subvention « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » d'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2021/07/03-AJ du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 9 décembre 2021 relative à la mise à jour de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées à titre obligatoire et supplémentaire ;

VU la délibération n°CP-2021-05 / 06-33-5494 de la commission permanente du 21 mai 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention actualisée n°1 d'autorisation et de délégation d'aides économiques, et règlements de dispositifs d'aide locale entre la Région et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° XX-XXXX-XX / XX-XX-XXXX de la Commission permanente du Conseil régional du XX/XX/XXXX, relative au programme suivant : Aides aux entreprises ;

VU la convention actualisée n°1, entre la Région et l'Agglo Pays d'Issoire, d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon du 11 juin 2021 ;

VU l'avenant de prolongation à la convention, entre la Région et l'Agglo Pays d'Issoire, d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon du **XXX**

VU le règlement européen de *minimis* applicable aux aides publiques octroyées aux entreprises, CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013,

VU le dossier de demande de financement déposé auprès de la Région par : **XXXXXX le XX/XX/XXXX** ;

VU la décision **XXXXXXXX du XX /XX /XXXX**

VU le procès-verbal du comité de sélection commerce/artisanat d'Agglo Pays d'Issoire du **XX/XX/XXXX** ;

VU le budget de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire.

ENTRE

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, sise 20 rue de la Liberté - 63500 Issoire, représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, Président d'Agglo Pays d'Issoire, ci-après désignée « Agglo Pays d'Issoire »,

ET

L'entreprise

Représentée par

N° SIRET : **XXX XXX XXX XXXX**,

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant : **XXXXXX.**

Agglo Pays d'Issoire participe au financement de ce projet en cofinancement de l'aide régionale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Cette subvention est allouée sur la base du Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE D'AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à communiquer sur l'existence du financement d'Agglo Pays d'Issoire auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité d'Agglo Pays d'Issoire dans la vie quotidienne des habitants du territoire.

Un visuel, fourni par Agglo Pays d'Issoire, sera à apposer au sein de l'espace de vente à un emplacement visible du grand public. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, Agglo Pays d'Issoire se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION D'AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Dans le cadre du présent dispositif, la commission permanente du Conseil Régional du **XX/XX/XXXX** a attribué une subvention d'investissement d'un montant maximal de **X XXX €** correspondant à un taux de **20%** appliqué sur une dépense éligible retenue de **XX XXX €**.

La dépense éligible correspond à l'ensemble des dépenses (HT si le bénéficiaire est assujéti à la TVA, TTC si le bénéficiaire est non assujéti à la TVA) liées au projet, intervenues dans les délais précisés en article 5 et retenues par la Région.

Ainsi, en tant que cofinanceur du présent dispositif, et suite à l'avis favorable du comité de sélection artisanat / commerce du **XX/XX/XXXX**, Agglo Pays d'Issoire attribue une subvention d'investissement d'un montant équivalent à un taux de **10%** des dépenses éligibles retenues par la commission permanente du Conseil Régional. Cette subvention s'élève donc à **X XXX €**.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération du Conseil Régional. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée **en une seule fois** au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues selon les modalités suivantes :

- Présente convention signée ;
- Un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle transmis par la Région, signé par le bénéficiaire (personne habilitée de la structure) **ou** sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
- Une copie des factures payées par le bénéficiaire et acquittées par les fournisseurs, relatives à l'opération aidée ;
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide d'Agglo Pays d'Issoire (photographie, exemplaires de support de communication...).

La preuve de publicité (art. 2) devra être produite au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement.

Agglo Pays d'Issoire se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Le versement de la subvention d'Agglo Pays d'Issoire sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la demande de paiement.

ARTICLE 5 : DELAIS

Agglo Pays d'Issoire étant cofinancier du dispositif régional, les délais sont identiques à ceux imposés dans l'arrêté d'attributif de subvention de la Région. Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses ne sont éligibles que si elles sont payées par le bénéficiaire entre le **XX/XX/XXXX** et le **XX/XX/XXXX**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à Agglo Pays d'Issoire avant le **XX/XX/XXXX**.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance d'Agglo Pays d'Issoire tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer Agglo Pays d'Issoire de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par Agglo Pays d'Issoire, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour qu'Agglo Pays d'Issoire reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;
- signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 7 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à Agglo Pays d'Issoire en cas de résiliation de la présente convention par Agglo Pays d'Issoire prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention d'Agglo Pays d'Issoire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par Agglo Pays d'Issoire;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 8 : ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 9 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

9.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

9.2 - Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

9.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer Agglo Pays d'Issoire.

ARTICLE 10 : RELATIONS ENTRE AGGLO PAYS D'ISSOIRE ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

10.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

10.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par Agglo Pays d'Issoire par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à Agglo Pays d'Issoire, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention d'Agglo Pays d'Issoire.

10.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

10.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le XX/XX/XXXX

Pour le bénéficiaire :
(Préciser nom et qualité du représentant)

Pour Agglo Pays d'Issoire,
Le Président,